**QUE FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ OUVRIR/REPRENDRE UN ÉTABLISSEMENT HORECA ?**

1. Lors de l’introduction du dossier, différents documents seront nécessaires à la complétude de votre dossier. Ces documents sont :
* Les attestations de conformité de gaz et électricité (condition impérative).
* Un certificat de bonne vie conduite, vie et mœurs du futur exploitant (OU de tous les administrateurs si c’est une société).

À demander à l’Administration communale. Si le demandeur est de nationalité étrangère et n’a pas été domicilié depuis, au moins, 5 ans en Belgique, l’extrait de son casier judiciaire doit provenir de son pays d’origine.

* Une attestation d’assurance en responsabilité civile et objective.

En vertu de la loi du 30/07/1979 (AR du 28/02/1991), tout établissement d’une superficie égale ou supérieure à 50m2 doit être assuré en responsabilité civile et objective.

* Le brevet d’aptitude à la gestion d’un commerce et un extrait des données d’entreprise.

Avant d’exploiter un débit de boissons (cafés, dancing, restaurant, etc.), il faut être en possession d’un certificat de gestion. Ce certificat peut être détenu et partagé par un membre de la famille jusqu’au 3ème degré.

* L’annexe 4 de l’AFSCA.

Uniquement pour les établissements proposant de la restauration.

* Le rapport de prévention d’incendie

L’Administration communale introduira, auprès de la Zone de Secours WAPI, une demande de visite de prévention. Les exploitants devront se conformer aux recommandations et directives fournies dans leur rapport. Cette visite est obligatoire mais, au vu de la forte demande de visites, le délai d’attente peut aller jusqu’à trois mois.

* Rencontrer un officier responsable de la Police locale, pour un entretien informatif. Celui-ci durera entre 30 et 40 minures. Ce rendez-vous peut -etre pris au moment de la demande.
1. Lors de l’introduction du dossier, différents documents seront nécessaires à la complétude de votre dossier. Ces documents sont :
* Recevoir la visite de l’Inspecteur de quartier concernant la salubrité, l’hygiène et l’isolation phonique du bâtiment. Ce rendez-vous peut être pris au moment de la demande.
* Procéder à l’installation d’un limitateur de son (si la puissance de l’appareil le nécessite). Celui-ci doit être placé et scellé. Le service « Intervention » de la Police de Comines-Warneton assurera le suivi. Le placement du limitateur de son est à charge de l’exploitant. L’expertise est gratuite.

Une fois ces différentes étapes accomplies, votre dossier sera examiné par le Collège Echevinal qui, après examen du dossier et délibération peut prendre deux décisions :

* SI toutes les démarches sont accomplies, une autorisation définitive est accordée.
* Si vous remplissez les conditions essentielles (Documents nécessaires à apporter par vos soins), une autorisation provisoire de 3 mois vous sera accordée.



Si vous ne remplissez pas les conditions essentielles, AUCUNE autorisation ne peut être accordée. L’établissement NE PEUT ÊTRE OUVERT.